Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 311 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa court séjour introduite par la partie requérante estimant notamment que la partie requérante n'a pas fourni « la preuve [qu'elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie ». La partie défenderesse précise à cet égard que « L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.131,28 euros net par mois. Par ailleurs, alors qu'il souhaite inscrire deux engagements de prise en charge séparément, ce montant de référence doit être majoré selon le calcul suivant : 2131, 28 x 1.5 = 3196,92 euros net par mois. Le requérant présente un solde bancaire positif au nom de sa mère mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus personnels via historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « […] l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des formes substantielles ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de « […] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; […] de l'article 14 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; […] du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; […] de l'article 8 de la CEDH combiné ou non avec l'article 13 de la CEDH ».

3.1. Sur le premier moyen, relatif à la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil relève que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision.

À cet égard, le Conseil observe qu'un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte a été pris par « l'agent validant [B. N.], attaché, Date de soumission : 03/09/2025 - Validation finale : 03/09/2025 ». Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, C.E., n° 242 889, 8 novembre 2018).

Par conséquent, le Conseil apparait en mesure de vérifier que la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. L'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :
a) si le demandeur :
[…]
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé […] ».
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
[…] ».

L'article 21 du règlement précité dispose ce qui suit :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale
[…]
3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :
[…]
b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans

son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;
[…] ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application des dispositions précitées. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2 3. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que la partie requérante n'a pas fourni « la preuve [qu'elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie ». La partie défenderesse précise à cet égard que « L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.131,28 euros net par mois. Par ailleurs, alors qu'il souhaite inscrire deux engagements de prise en charge séparément, ce montant de référence doit être majoré selon le calcul suivant : 2131, 28 x 1.5 = 3196,92 euros net par mois. Le requérant présente un solde bancaire positif au nom de sa mère mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus personnels via historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne, à réitérer le motif de sa venue en Belgique, à savoir, rendre visite à sa tante et à affirmer que la partie requérante présente « des attaches sociales, économiques et affectives fortes et nombreuses en Algérie ». Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer in casu.

3.2.4. S'agissant de l'« emploi stable au pays d'origine » dont la partie requérante entend se prévaloir, le Conseil observe que la partie requérante, certes, à déposer une « attestation de travail » établie au nom de sa mère, l'existence de celui-ci ne remet pas en cause le motif susvisé de la décision attaquée, lequel n'est pas contesté. Ainsi, l'existence d'attaches socio-économiques au pays d'origine n'est pas contestée.

Quant au fait que « [l]a partie adverse a en effet commis une autre grave erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le garant ne disposait pas de moyens suffisants alors que dans toute demande de visa une composition de ménage et le dernier AER ont été joints au dossier administratif », le Conseil observe que les éventuelles ressources financières du partenaire de la garante n'ont pas été déposées à l'appui de la demande et que l'extrait de rôle atteste de l'existence d'une dette fiscale conséquente dans le chef de cette dernière.

3.2.5. En ce que la partie requérante entend se prévaloir des « nombreux voyages avec retour dans le pays d'origine » ayant auparavant été effectués par la partie requérante, force est de reconnaitre que la partie requérante présente en effet un historique conséquent de voyage retour vers son pays d'origine. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

Si la partie requérante estimait utile de se prévaloir des voyages susmentionnés, elle bénéficiait de la possibilité de le communiquer à la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de visa court séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. Dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision de refus de visa attaquée est suffisamment et adéquatement motivée sur le seul constat que la partie requérante n'a pas « fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa,

force est de constater que l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen à l'égard de l'autre motif de la décision attaquée, à savoir le « défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante », est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que le certificat d'inscription produit par la partie requérante est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée au regard de cette disposition.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée dans le présent recours

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. LORPHEVRE J. MAHIELS